Infirmer ou réformer ?

Les questions sémantiques ont gagné le champ des préoccupations des praticiens de la procédure. Aux débats suscités par les demandes tendant à « *dire et juger* », s'est ajoutée l'interrogation quant à la possibilité pour l'appelant de solliciter la réformation du jugement, au lieu de son infirmation. Des décisions y apportent une réponse.

Le formalisme des conclusions devant les cours d'appel, s'est considérablement accru. L'évolution de la lecture des textes par la jurisprudence se conjugue aux réformes réglementaires successives.

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation du 17 septembre 2020 s'est inscrit dans ce mouvement ; elle y affirme ceci :

> « *Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmation ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement* » (Civ. 2ème cass., 17 sept. 2020, n° 18-23.626).

Désormais la demande d'infirmation ou d'annulation du jugement, qui constitue l'objet de l'appel au sens de l'article 542 du code de procédure civile, doit être expresse, sans pouvoir se déduire implicitement, de la seule formulation de prétentions contraires à la décision critiquée.

La pratique longtemps admise, pour l'appelant de se contenter de copier dans ses écritures devant la cour, les demandes qu'il avait formulées en première instance, est désormais proscrite.

De surcroît, la cour de cassation rappelle, sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile aux termes duquel « *la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif* », que la demande d'infirmation ou d'annulation du jugement doit apparaître dans le dispositif des conclusions.

Faut-il pour autant, par une lecture littérale de l'arrêt du 17 septembre 2020, considérer que seules des demandes d'infirmation ou d'annulation du jugement saisissent valablement la cour, à l'exclusion d'une demande de réformation de la décision entreprise ?

Un premier élément de réponse est fourni par les textes relatifs à la procédure d'appel. Ceux-ci emploient indifféremment les termes infirmer ou réformer.

Ainsi l'article 542 du code de procédure civile évoque la « *réformation* », quant à l'objet de l'appel :

> « *l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel* ».

Il paraît dès lors difficile de soutenir qu'une demande de réformation d'un jugement ne procéderait pas de l'objet de cette voie de recours.

Ce vocable est également utilisé par les articles 1490, concernant l'appel des sentences arbitrales, et 514-3 et 517-1 du code de procédure civile, quant aux pouvoirs du premier président en matière d'arrêt de l'exécution provisoire.

L'article 954 du CPC quant à lui dispose que « *la partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance* ».

Les articles 979 et 989 du même code visent les décisions « infirmées ».

Du reste, qu'il s'agisse d'une demande d'infirmation ou de réformation du jugement, chacune d'elle tend à obtenir la modification de celui-ci.

La cour d'appel de Bourges a été amenée à se prononcer sur la question, dans une procédure sans représentation obligatoire (CA Bourges, 10 mars 2022, n° 21/00026). Pour se considérer valablement saisie d'une demande de réformation du jugement, la cour a ainsi motivé sa décision :

> *« Il n'est tout d'abord pas établi, contrairement à ce que soutiennent les intimés, que l'emploi du verbe « infirmer » puisse seul tendre à obtenir l'annulation de la décision entreprise, au contraire de celui de « réformer ».*
>
> *« La lecture du dispositif des écritures des appelants révèle surtout que la demande de réformation qu'ils présentent est immédiatement explicitée, dans la même phrase, par celle tendant à voir reconnaître l'EARL X… titulaire d'un bail ferme ».*

Madame la conseillère de la mise en état de la chambre sociale de la cour d'appel d'Agen a adopté la même solution dans une procédure soumise à la représentation obligatoire, alors qu'aux termes du dispositif de ses conclusions devant la cour, l'appelante sollicitait de « *réformer la décision dont appel* ».

L'intimé a formé un incident de caducité de l'appel, au motif que ledit dispositif ne contenait pas de demande d'infirmation ou d'annulation du jugement. Il soutenait notamment que *« la réformation d'un jugement n'a pas la même signification que son infirmation et que la jurisprudence de la cour de cassation exige l'emploi des termes « infirmer » ou « annuler », sans admettre celui de « réformer ».*

Par une ordonnance du 9 janvier 2024, madame la conseillère de la mise en état a rejeté l'incident et condamné son auteur au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC (Ord. CME Agen 9 janv. 2024, R.G. n° 23/00580).

Cette décision est ainsi motivée :

> « *Ce dispositif, qui demande à la cour la réformation du jugement entrepris* (…)*, suivi des prétentions de l'appelant est conforme aux exigences de l'article 954 susvisé.*

> *« L'objet du litige porté devant la cour est parfaitement déterminé par le dispositif des conclusions qui, après avoir demandé la réformation de la décision qui a débouté Madame X… de toutes ses demandes, reprend les demandes de l'appelante.*
>
> *« Il en résulte que les conclusions respectent les dispositions de l'article 542 et de l'article 954 du code de procédure civile, ces conclusions déposées dans le délai de trois mois de l'article 908 sont donc recevables, la demande de caducité de la déclaration d'appel pour non-respect de l'article 908 du code de procédure civile sera rejetée ».*

Cette ordonnance n'a pas été déférée à la cour en vertu de l'article 916 du code de procédure civile.

La future rédaction de l'article 954 du code de procédure civile, qui s'appliquera aux appels effectués à compter du 1er septembre 2024, édictera :

> *« Les conclusions comprennent* (…) *un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmation du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmation, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions* ».

Il est à espérer que cette réforme issue du décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023, affirmant porter « *simplification de la procédure d'appel en matière civile* », ne génèrera pas une solution différente de celle retenue par l'ordonnance précitée du 9 janvier 2024.

Les formules sacramentelles ne simplifient ni ne modernisent le droit ; elles devraient être réservées aux grimoires de magie.

Dans les procédures sans représentation obligatoire l'exigence de telles formules pourrait constituer une atteinte excessive au droit du justiciable d'accéder à un juge.

Ce formalisme serait tout aussi inopportun dans les procédures soumises à la représentation obligatoire, devant des magistrats exclusivement professionnels, où tous les praticiens sont en mesure d'apprécier le sens des demandes formulées, sans que ne soit exigé l'emploi d'un mot à l'exclusion de tout synonyme.

David LLAMAS
Avocat au barreau d'Agen